

SEANCE DU 7/11/2019

Présents : MM.

Y. DEPAS, Bourgmestre
L. FRERE, R. VAFIDIS, T. CHAPELLE, V.
BUGGENHOUT, Echevin(e)s
G. CHARLOT, Président du Conseil
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
G. JANQUART, L. BOTILDE, S. GEENS, T.
BOUVIER, B. BOTILDE
A. JOINE, R. ROLAND, J-F. MARLIERE, M.
STREEL, I. PONCELET, M. MALOTAUX, C.
VAN DER ELST, J. SEVERIN, B. RADART,
S. HENRY, Conseillers
Y. GROIGNET, Directeur général,

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019:Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Désistement d'une élue ECOLO:Prise d'acte

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2019, il a pris connaissance de la notification lui adressée par Madame Carole Van der Elst, Conseillère Communale ECOLO, et relative à sa prise de congé de 20 semaines suite à sa maternité prochaine ;

Attendu que ce groupe politique a manifesté par écrit du 12 septembre 2019 son intention de pourvoir au remplacement de son élue titulaire durant son absence momentanée ;

Attendu que suite au scrutin électoral du 14 octobre 2018 et au renouvellement complet concomitant de l'Assemblée démocratiquement élue, Madame J. Niessen occupe ce jour la première place en ordre utile comme suppléante de son parti ;

Attendu toutefois que par courrier du 22 octobre 2019, elle a signifié sa décision personnelle de se désister de cette possibilité lui offerte d'accéder au mandat de Conseillère Communale ;

Vu les articles L1122-4 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Madame J. Niessen qui perd donc pour toute la durée de la présente législature le droit d'accéder au mandat de Conseillère Communale.

3. Désistement d'un élu ECOLO:Prise d'acte

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2019, il a pris connaissance de la notification lui adressée par Madame Carole Van der Elst, Conseillère Communale ECOLO, et relative à sa prise de congé de 20 semaines suite à sa maternité prochaine ;

Attendu que ce groupe politique a manifesté par écrit du 12 septembre 2019 son intention de pourvoir au remplacement de son élue titulaire durant son absence momentanée ;

Attendu que suite au scrutin électoral du 14 octobre 2018 et au renouvellement complet concomitant de l'Assemblée démocratiquement élue, Madame J. Niessen occupe ce jour la première place en ordre utile comme suppléante de son parti ;

Attendu toutefois que par courrier du 22 octobre 2019, elle a signifié sa décision personnelle de se désister de cette possibilité lui offerte d'accéder au mandat de Conseillère Communale ;

Attendu que Monsieur J. Thollembeck, second en ordre utile dans la suppléance, a également averti le Conseil de sa volonté de se désister de cette possible promotion politique ;

Vu les articles L1122-4 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur J. Thollembeck qui perd donc pour toute la durée de la présente législature le droit d'accéder au mandat de Conseiller Communal.

4. Première suppléante ECOLO: Conditions d'éligibilité et incompatibilités: Vérification

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2019, il a pris connaissance de la notification lui adressée par Madame Carole Van der Elst, Conseillère Communale ECOLO, et relative à sa prise de congé de 20 semaines suite à sa maternité prochaine ;

Attendu que ce groupe politique a manifesté par écrit du 12 septembre 2019 son intention de pourvoir au remplacement de son élue titulaire durant son absence momentanée ;

Attendu que suite au scrutin électoral du 14 octobre 2018 et au renouvellement complet concomitant de l'Assemblée démocratiquement élue, Madame J. Niessen occupe ce jour la première place en ordre utile comme suppléante de son parti ;

Attendu toutefois que par courrier du 22 octobre 2019, elle a signifié sa décision personnelle de se désister de cette possibilité lui offerte d'accéder au mandat de Conseillère Communale ;

Attendu que Monsieur J. Thollembeck, second en ordre utile dans la suppléance, a également averti le Conseil de sa volonté de se désister de cette possible promotion politique ;

Attendu qu'il s'avère dès lors nécessaire de solliciter le rang suivant dans l'ordre de suppléance, qui est détenu par Madame J. Demolder, laquelle accepte de se substituer à Madame C. Van der Elst durant son repos d'accouchement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à son installation ;

Attendu que cette démarche consiste en une prestation de serment dont la formule est énoncée à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'exercice de cette formalité substantielle par chaque élu(e) est toutefois subordonné au respect préalable de certaines exigences dans son chef personnel ;

Attendu en effet, tout d'abord, que chacun(e) doit continuer à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relatives à la nationalité, à l'âge et à la présence dans le registre de la population de la commune de La Bruyère conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'il (elle) ne peut être privé(e) du droit d'éligibilité sous une quelconque des formes prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu enfin qu'il (elle) ne peut se trouver dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 DU Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les 2 grandes catégories d'incompatibilité ont trait tantôt à la fonction exercée par ailleurs, tantôt à la parenté ou à l'alliance, étant entendu que la cohabitation légale est assimilée au mariage ;

Attendu que la vérification par les services de l'Administration communale de ces différentes données dans le chef de Madame J. Demolder, n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien, à priori, ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi que des principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que les situations professionnelle et familiale de l'intéressée sont exemptes de tout problème ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à sa signature, par laquelle, en connaissance de cause, elle certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

Vu les articles L1122-6 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSTATE à l'unanimité que Madame J. Demolder répond à toutes les exigences légales pour pouvoir prêter le serment d'installation requis.

5. Installation de la première suppléante ECOLO: Prestation de serment

Le Conseil,

Attendu que suite à la décision de Madame C. Van der Elst de prendre temporairement congé de son mandat de Conseillère Communale du groupe politique ECOLO, en raison de la naissance de son dernier enfant dénommé Merlin, le suppléant en ordre utile pour la remplacer dans cette fonction est Madame J. Demolder ;

Attendu qu'après vérification de l'existence dans son chef des conditions d'éligibilité légalement requises et de l'absence de toutes incompatibilités, rien ne s'oppose à son installation dans ses nouvelles responsabilités ;

Attendu que cette démarche consiste en une prestation de serment dont la formule est énoncée à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECLARE à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Madame J. Demolder qui est alors invitée à prêter serment entre les mains du Président du Conseil ;
Cette formalité accomplie, l'intéressée est déclarée installée dans sa fonction et prend place à la table du Conseil.

6. Plan Stratégique Transversal (PST en abrégé): Prise d'acte

Le Conseil,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST en abrégé) dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 ;

Attendu qu'à chaque nouvelle mandature, un nouveau PST devra être élaboré ;

Attendu que pour la première mandature (2018 – 2024), l'Autorité locale disposera d'un délai de 9 mois sans pour autant que cela constitue un délai de rigueur ;

Attendu qu'aucune sanction ne frappera la Commune qui prend plus de temps à réaliser son PST ;

Attendu que celui-ci prend appui sur la déclaration de politique communale qu'il va décliner en programmation stratégique ;

Attendu que le décret du 19 juillet 2018 le définit comme suit : « *Le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège Communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège Communal et l'Administration* » ;

Attendu que les différents projets et actions mentionnés dans le PST viennent en sus des fonctions régaliennes de l'Administration ;

Attendu que le PST est voué à évoluer et à s'adapter aux différentes circonstances de l'Administration ;

Attendu que les Conseillers Communaux ont pu prendre connaissance du PST qui leur a été communiqué ;

Attendu que le Comité de concertation Administration communale – CPAS a approuvé le PST lors de sa séance du 04 novembre 2019 ;

Attendu que le Collège a approuvé le PST lors de sa séance du 07 novembre 2019 ;

PREND ACTE :

- de l'approbation du PST par le Collège ;
- du fait que celui-ci sera communiqué aux citoyens.

7. Patrimoine communal:Conception et réalisation de la construction de l'extension d'une implantation scolaire:Section d'Emines:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la fréquentation des écoles communales bruyéroises connaît un succès croissant et ininterrompu ;

Considérant que ce phénomène concerne l'ensemble des implantations scolaires en général et celle sise à Emines en particulier qui, à titre d'exemple, a vu le peuplement de ses classes passer de 230 à 270 unités entre 2015 et 2019;

Considérant que face à cette progression continue de la population scolaire de leurs établissements d'enseignement, les Autorités communales se sont orientées, dans un premier temps, vers l'adjonction de surfaces supplémentaires provisoires sous forme de placement de divers conteneurs à destination de classes;

Considérant que cette formule permet de gérer rapidement les augmentations du nombre d'enfants accueillis et de prendre le recul nécessaire afin de réfléchir éventuellement, dans un second temps, au regard de persistance ou non de l'accroissement de la quantité d'écoliers, à la décision de procéder au retrait de ces structures temporaires afin de leur substituer des infrastructures permanentes ;

Considérant que cette stratégie répond par ailleurs à la nécessité de gérer les deniers publics à l'instar d'un bon père de famille, et évite d'ériger des bâtiments à la hâte sans avoir la certitude que leur occupation sera pérenne ;

Considérant que cette politique de bon sens a déjà été appliquée en différents villages de l'Entité et notamment à Bovesse, Meux, Rhisnes, Warisoulx et récemment à Saint-Denis;

Considérant qu'aujourd'hui, il importe de veiller à l'agrandissement durable de l'école d'Emines;

Considérant le cahier des charges n° 2019/165 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Département Développement Territorial, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.260.000 € TVAC répartis en frais de construction (1.094.000 € TVAC) d'une part, et en honoraires (166.000 €) d'autre part ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article budgétaire 722/722-60 (n° de projet 20187212) et article budgétaire 722/733-60 (n° de projet 20187212), et sera financé par emprunt à charge de la Commune à hauteur de 230.000 € , par subside à concurrence de 880.000 € et par la revente des modules existants à hauteur de 150.000 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° 2019/165 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation de la construction d'une extension à l'école d'Emines", établis par l'auteur de projet, Département Développement Territorial, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.260.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, 722/722-60 (n° de projet 20187212) et article budgétaire 722/733-60 (n° de projet 20187212).

8. Règlement-redevance sur les concessions de terrains pour sépultures et caveaux dans les cimetières

Le Conseil,

Monsieur T. BOUVIER entre en séance ;

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant son arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire datée du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant les coûts engendrés par la gestion et l'entretien des cimetières ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que la différence de taux entre les citoyens domiciliés à La Bruyère depuis un certain temps et ceux qui n'ont jamais été domiciliés à La Bruyère se justifie par la hauteur de la contribution des citoyens au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de terrain pour sépultures et de caveaux dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Article 3

Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **deux corps** sont fixés comme suit :

- 231,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 866,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Maximum deux corps superposés seront acceptés en pleine terre, le prix pour un occupant équivaut au prix de 2 occupants.

Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **trois corps** sont fixés comme suit :

- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 519,75 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.299,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Par trois corps, il faut entendre :

- Deux corps superposés + les restes mortels d'un corps restitués à la suite d'un don à la science ;
- Deux corps superposés + une urne.

Les taux pour une concessions en caveau (1 m x 2,75 m), octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **deux corps** sont fixés comme suit :

- 254,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.039,50 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Maximum deux corps superposés seront acceptés, le prix pour un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

Les taux pour une concession en caveau (1 m x 2,75 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **trois corps** sont fixés comme suit :

- 381,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 606,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.559,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir une urne funéraire sont fixés comme suit :

- 289,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.444,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir deux urnes funéraires sont fixés comme suit :

- 577,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 808,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 2.887,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Ces taux sont réduits de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 10 ans.

Article 4

La qualité d'habitant ou de personne ayant habité à La Bruyère + ou - de 25 ans pour la détermination du taux visé à l'article 2 s'apprécie par la domiciliation ou la résidence

habituelle qui sera établie via la production d'un ou de plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps ou urnes, le taux visé à l'article 2 s'apprécie sur base du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'octroi de la concession.

La demande de sépulture ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation doit être soumise une nouvelle fois à la procédure d'octroi de concession et le taux de la redevance sera éventuellement adapté suivant les conditions susvisées.

Article 5

La redevance est exigible le jour de la demande d'octroi d'une concession ;

Dans tous les cas, la concession ne pourra être utilisée qu'après paiement de la redevance :

Article 6

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 7

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables qui après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement-redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant les coûts générés par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ainsi que la translation de restes mortels ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente et/ou la translation des restes mortels après un enterrement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou moral qui demande :

- L'utilisation du caveau d'attente ;
- La translation des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 16,50 € par mois ou fraction de mois pour l'utilisation du caveau d'attente ;
- 55,00 € en cas de demande de translation de restes mortels dans les 8 jours qui suivent l'enterrement ;
- 110,00 € en cas de demande de translation de restes mortels plus de 8 jours après l'enterrement.

Article 4

La redevance est exigible

- Le dernier jour d'utilisation du caveau d'attente ;
- Le jour de la demande de translation des restes mortels.

Article 5

La redevance sur l'utilisation du caveau d'attente est payable selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

La redevance sur la translation des restes mortels est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée ou qui a effectué le paiement immédiat peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;

- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement-redevance sur la divagation des chiens:Fixation du taux pour le exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 24 novembre 2016, notamment son article 50 qui interdit la divagation d'animaux sur

la voie publique et qui met à charge du contrevenant tous les frais qui devront être exposés pour assurer le respect de cette interdiction ;

Considérant que de nombreux chiens déambulent sans surveillance sur la voie publique et représentent un danger pour la sécurité ou l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour capturer ces animaux, même hors des périodes de rage, pour les nourrir et les entretenir dans l'attente de trouver leur(s) propriétaire(s), ou les transférer vers une maison de refuge ;

Considérant que ces prestations sont réalisées par les services communaux, assistés éventuellement de spécialistes extérieurs à l'Administration, ce qui engendre des coûts pour la Commune ;

Qu'il convient dès lors de répercuter ces coûts sur le(s) propriétaire(s) ou la (les) personne(s) qui avai(en)t la garde desdits animaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le décret wallon du 4 octobre 2018 relatif au Bien-être des animaux, modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (M.B. 28.08.2019), lesquels modifient la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu les arrêtés relatifs auxdits décrets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la divagation des chiens.

Par « divagation des chiens », il y a lieu d'entendre tout chien, quelles que soient sa taille et sa race, qui déambule ou erre sans être attaché ou sans surveillance, en quelque lieu public que ce soit, sans que la personne qui en a la garde ne soit présente et toute proche du chien.

Article 2

La redevance est due soit par le propriétaire du chien, soit par la personne qui en avait la garde en dernier lieu et pour autant que l'un ou l'autre ne se saisisse pas de l'animal et en reprenne possession avant le début des opérations de capture.

La redevance est due dès que les opérations ont débuté et même si la capture de l'animal échoue.

Article 3

La redevance se calcule en fonction des moyens humains et matériels mis en œuvre pour faire cesser la divagation du chien, son éventuelle capture et le suivi qui en découle.

Les taux suivants sont d'application :

- 40,00 €/heure ou fraction d'heure pour l'intervention d'un Inspecteur de Police ;
- 45,00 €/jour ou fraction de jour pour l'utilisation d'un véhicule communal y compris le matériel nécessaire à la capture ;
- 0,50 €/km ou fraction de km parcouru par le véhicule ;
- 20,00 €/jour ou fraction de jour pour l'hébergement de l'animal dans un chenil ou u refuge, qu'il soit communal ou non ;
- 40,00 €/heure ou fraction d'heure pour l'intervention d'un vétérinaire ;
- 65,00 € par seringue hypodermique utilisée vue d'immobiliser l'animal.

Article 4

La redevance est exigible le jour où

- Le chien est capturé et remis à celui qui en avait la garde ou son propriétaire ;
- L'hébergement dans un chenil prend fin.

Article 5

La redevance est payable selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;

- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;

- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Règlement-redevance pour la vente de conteneurs:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune impose aux citoyens de se doter de plusieurs conteneurs à puce pour la collecte des déchets dans le cadre du tri sélectif et qu'elle souhaite permettre aux citoyens de se doter facilement des conteneurs ;

Considérant que la Commune a confié l'acquisition des conteneurs au Bureau Economique de la Province (B.E.P.), lequel a lancé une procédure de marché public pour les acquérir ;

Considérant que le prix d'acquisition des conteneurs doit être répercuté sur les citoyens qui s'équipent d'un conteneur ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir le coût du remplacement de certaines pièces d'usure pour éviter le remplacement complet du conteneur endommagé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce et les pièces de rechange.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande pour obtenir un conteneur à puce et/ou une pièce de rechange.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

a.	<u>Conteneurs à puce (puce comprise)</u>		
	-	42 litres	42,50 €
	-	140 litres	50,00 €
	-	240 litres	55,00 €
	-	660 litres	230,00 €
	-	1100 litres	340,00 €
c.	<u>Conteneurs organiques (puce comprise)</u>		
	-	42 litres	42,50 €
	-	140 litres	50,00 €
	-	240 litres	55,00 €
b.	<u>Conteneurs papiers</u>		
		240 litres	49,00 €
	-	660 litres	220,00 €
	-	1100 litres	330,00 €

d.	<u>Fermeture non-montée :</u>		
	-	Serrure	45,00 €
	-	Placement	25,00 €
e.	<u>Pièces de rechange</u>		
	-	Puce	6,00 €
	-	Couvercle pour 140 litres	10,00 €
	-	Couvercle pour 240 litres	14,00 €
	-	Roue pour 42 litres	3,00 € par roue
	-	Roue 140/240 litres	4,00 € par roue
	-	Roue 660/1100 litres	22,00 €
	-	Axe de roue 140/240 litres	4,00 €
	-	Axe de couvercle 140/240 litres	2,00 €
	-	Tourillon 1100 litres	5,00 €

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande d'un conteneur à puce ou d'une pièce de rechange.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible, soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui a effectué le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement ou la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;

- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables qui après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera irrecevable.

Article 6

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;

- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 7

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus précisément son article D.I.13 qui impose aux Communes d'adresser la totalité des courriers inhérents au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, de manière à pouvoir donner date certaine à l'envoi et à la réception des actes, quel que soit le service de distribution utilisé ;

Vu également les articles R.IV.40-1 et D.VIII.7 du CoDT qui déterminent les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée et les formalités d'information du public quant à ladite enquête ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique, frais postaux...) ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les coûts des procédures sur les citoyens ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande la délivrance du (des) document(s).

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Demandes de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique), y compris les demandes de modifications de ces permis	Forfait : - 40 € (+ 100 € si enquête publique) + frais réels d'envoi et de photocopies - 40 € (+ 50 € si annonce de projet) + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de certificats d'urbanisme n°2	
Demandes d'organisation d'enquête publique dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT	Forfait : 50 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique)	Forfait : 25 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de certificats d'urbanisme n°1	

Demandes de division	
Dépôts de déclarations environnementales	
Demandes de renseignements notariaux	Forfait : 25 € par parcelle + frais réels d'envoi et de photocopies

Article 4

La redevance est exigible le jour où la demande d'un document est introduite.

Article 5

La redevance est payable au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée ou qui a effectué le paiement immédiat peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée.

La réclamation devra en outre mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La

notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

- Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.
- Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :
 - Les frais des huissiers de justice ;
 - Les intérêts de retard ;
 - Les frais de rappel simple ;
 - Les frais de mise en demeure ;
 - Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.
- Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être

cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement-redevance pour l'enlèvement des versages sauvages:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions régionales environnementales et en matière de gestion des déchets

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre 2016 ;

Considérant l'importance de maintenir la qualité de vie des habitants de La Bruyère et, à cet effet, de se prémunir contre le risque de dépôts clandestins de déchets ;

Considérant les charges liées à l'enlèvement et au traitement des déchets issus de versages sauvages ainsi qu'au nettoyage du domaine public, à la suite d'un acte volontaire ou involontaire, à la négligence ou à l'imprudence de l'auteur ;

Considérant que toute personne est responsable de l'utilisation de ses déchets jusqu'à ce qu'ils soient collectés par les services compétents ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à charge de la personne identifiée comme étant l'auteur du versage sauvage sur le domaine public ou la propriétaire des déchets, les coûts d'enlèvement et de traitement des déchets ainsi que le nettoyage éventuel des lieux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;
Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;
Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets issus de versages sauvages et/ou le nettoyage du domaine public consécutifs à un acte volontaire ou involontaire, à la négligence ou à l'imprudence de l'auteur du versage sauvage ou du propriétaire des déchets ;

Est visé l'enlèvement et/ou le nettoyage du domaine public où les déchets sont déposés pour autant qu'il ne s'agisse pas de lieux expressément destinés à cette fin.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale identifiée comme étant l'auteur du versage sauvage et/ou des salissures qui en résultent ou, si elle n'est pas connue, par la personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire des déchets.

Article 3

Les taux forfaitaires de la redevance sont fixés comme suit par enlèvement des déchets issus de versages sauvages et/ou du nettoyage :

- 100,00 € (forfait) pour les petits déchets ;
- 400,00 € (forfait) pour les déchets volumineux ;

Outre ces taux forfaitaires et s'ils sont atteints, les taux suivants seront d'application :

- 0,112 €/kilo ou fraction de kilo ;
- 30,00 €/heure ou fraction d'heure par ouvrier ;
- 45,00 €/jour ou fraction de jour par véhicule communal d'un poids allant jusqu'à 2 tonnes ;
- 55,00 €/jour ou fraction de jour par véhicule communal d'un poids allant de 2 tonnes jusqu'à 3,5 tonnes ;
- 135,00 €/jour ou fraction de jour par véhicule communal de plus de 3,5 tonnes ;
- 0,50 €/km ou fraction de km parcouru, quel que soit le véhicule utilisé.

Article 4

La redevance est exigible le jour de l'enlèvement des déchets issus de versages sauvages et/ou du nettoyage des lieux.

Article 5

La redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[14. Règlement-redevance sur l'exhumation: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire datée du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant les coûts liés à l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Ne sont pas visées les exhumations :

- Prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- Rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 150 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium ;
- 400 € pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- 500 € pour l'exhumation d'un cercueil d'enfant sortant d'une pleine terre ;
- 500 € pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'une sépulture non concédée (pleine terre ou columbarium) pour transfert des restes mortels à l'échéance du terme de la sépulture annoncée par voie d'affichage conformément au Décret sur les funérailles et sépultures ;
- 600 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une pleine terre ;
- 1250 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une pleine terre.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 5

La redevance est payable selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée.

La réclamation devra en outre mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du

Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;

- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Règlement-redevance pour l'utilisation de lave-linge et du sèche-linge au "Petit Val Saint-Joseph" à Rhisnes: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il est strictement interdit de placer un lave-linge et/ou un sèche-linge à linge dans les appartements du "Petit Val Saint-Joseph" de Rhisnes et ce pour des raisons de sécurité ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2010 d'acquiescer de tels appareils ;

Considérant que les appareils ont été placés par la société LDL NV de Deinze, adjudicataire du marché, le 5 septembre 2011 ;

Vu les charges générées par l'utilisation de ces appareils ;

Attendu que le lave-linge et/ou le sèche-linge profitent directement aux habitants des appartements du Petit Val Saint-Joseph ;

Considérant que les coûts d'utilisation de ces appareils doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du lave-linge et du séchoir à linge du "Petit Val Saint-Joseph" à Rhisnes.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui utilise le lave-linge ou le sèche-linge.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par cycle d'utilisation du lave-linge ;
- 2,00 € par cycle d'utilisation du sèche-linge.

Article 4

La redevance est exigible et payable à la mise en marche des appareils au moyen des monnayeurs placés sur le lave-linge et le sèche-linge.

Article 5

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources « Horizon 2020 » ;

Considérant le principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu sa décision du 24 septembre 2009 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des ménages ;

Vu la convention signée entre la Commune et l'intercommunale SCRL « BEP-Environnement » le 9 juin 2009 ;

Vu le courrier du BEP daté du 2 octobre 2017 décidant d'augmenter le tarif des sacs PMC et des sacs biodégradables ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs PMC et des sacs biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle les sacs PMC et/ou les sacs biodégradables réglementaires sont délivrés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par rouleau de sacs PMC ;
- 3,00 € par rouleau de 10 sacs biodégradables destinés aux déchets organiques des ménages.

Article 4

La redevance est exigible et payable immédiatement au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique qui délivrent les rouleaux.

Article 5

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[17. Règlement-redevance sur la location du chapiteau communal et des tonnelles:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 29 avril 2010 relative à l'acquisition d'un chapiteau ;

Vu l'achat de plusieurs tonnelles ;

Considérant que le chapiteau et les tonnelles sont destinés à être mis à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs du chapiteau domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire, se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent déjà au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'acquisition du chapiteau ;

Considérant que les coûts de la location doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du chapiteau communal et/ou de tonnelles.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande pour utiliser le chapiteau.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et pour autant que le chapiteau soit utilisé sur le territoire de La Bruyère et pour une période de location de 4 jours calendrier maximum :
 - 1.000,00 € pour le chapiteau complet (15m x 30m) ;

- 800,00 € pour un demi-chapiteau (15 m x 15 m) ;
- 50,00 € par canon à chaleur utilisé en même temps que le chapiteau.
- 1,00 €/km ou fraction de km pour le transport.
- Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur ou en dehors du territoire de la Commune et/ou pour l'utilisation du chapiteau en dehors du territoire de La Bruyère et pour une période de location de 4 jours maximum :
 - 2.800,00 € pour le chapiteau complet (15m x 30m) ;
 - 2.000,00 € pour un demi-chapiteau (15 m x 15 m) ;
 - 100,00 € par canon à chaleur utilisé en même temps que le chapiteau.
 - 1,00 €/km ou fraction de km pour le transport.

Le chapiteau sera loué pour une durée maximum de 4 jours.

Les taux susvisés ne comprennent pas les opérations de montage et de démontage du chapiteau, lesquelles nécessitent que l'utilisateur fasse appel aux services de minimum 8 personnes.

A titre exceptionnel et dès lors que l'utilisateur ne disposerait pas des 8 personnes nécessaires pour les opérations de montage et/ou de démontage du chapiteau, le Collège pourra, sans aucune obligation, mettre à disposition de l'utilisateur des ouvriers communaux moyennant la redevance suivante :

- 100,00 € par ouvrier mis à disposition pour le montage ;
- 100,00 € par ouvrier mis à disposition pour le démontage.

Enfin, les tonnelles sont louées gratuitement aux utilisateurs qui en font la demande, moyennant le paiement d'une caution de 200,00 € qui sera restituée si les tonnelles sont rentrées à l'administration dans le délai prévu et dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la location.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de réservation du chapiteau.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible lorsque le chapiteau est loué pour une durée maximum de 4 jours, soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Article 6

La personne qui a effectué le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;
Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[18. Règlement-redevance pour location de livres, de jeux, de déguisements et de photocopies à la bibliothèque/ludothèque communale: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque et le règlement des collectivités qui accèdent à la bibliothèque/ludothèque, tous deux votés par le Conseil Communal en date du 29 août 2019 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant les coûts engendrés par la mise en place et l'actualisation de la bibliothèque/ludothèque;

Considérant que les livres, les jeux et les déguisements sont destinés à être prêtés aux citoyens ;

Considérant que le personnel de la bibliothèque est régulièrement sollicité par des utilisateurs pour effectuer des photocopies ;

Considérant que les coûts de la location et des photocopies doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les collectivités définies dans le règlement susvisé de certaines redevances dans le but de promouvoir le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les collectivités telles que définies dans le règlement susvisé afin d'assurer la promotion du Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de livres, de jeux, de déguisements et de photocopies à la bibliothèque/ludothèque communale, à l'exception de la location du costume de Saint-Nicolas qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle les livres et/ou les jeux et/ou les déguisements sont prêtés ou qui sollicitent des photocopies.

Sauf pour la redevance due en cas de dépassement du délai de 3 semaines visé à l'article 3 et les photocopies, les collectivités sont exonérées.

Par collectivités, il y a lieu d'entendre celles qui sont définies dans le règlement communal des collectivités voté le 29 août 2019 et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 0,20 €/livre/3 semaines maximum ;
- 0,50 €/jeux/3 semaines maximum ;
- 1,00 €/DVD ou livre-audio/3 semaines maximum ;
- 2,00 €/jeu géant/3 semaines maximum.
- 2,00 €/déguisements/3 semaines maximum.
- 0,05 €/photocopie A4 recto noir et blanc.
- 0,10 €/photocopie A3 recto noir et blanc.

Tout dépassement du délai susvisé entraînera une majoration des taux comme suit :

- 0,02 €/livre/jour ou fraction de jour ;
- 0,05 €/jeux/jour ou fraction de jour ;
- 0,10 €/DVD/jour ou fraction de jour ;
- 0,20 €/jeu géant/jour ou fraction de jour.
- 0,20 €/déguisement/jour ou fraction de jour.

Article 4

La redevance est exigible :

- Le jour du prêt et/ou de la photocopie ;
- Le 1^{er} jour qui suit le dépassement du délai de 3 semaines et jusqu'au maximum le jour de la restitution.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

En cas de non-paiement de la redevance, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé lui adressé par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui a effectué le paiement immédiatement ou à laquelle la mise en demeure est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 15 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la mise en demeure, telle que cette date figure sur la mise en demeure ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la mise en demeure soit envoyée;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la mise en demeure ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans le mois qui suit la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Le coût de la mise en demeure visée à l'article 5 sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à la suite de la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement abroge l'alinéa 1 de l'article 6 (retards) et l'article 8 (tarifs) du règlement du 29 août 2019 ayant pour objet : « Bibliothèque communale - Règlement d'ordre intérieur ». Pour les surplus, les autres modalités fixées dans ce règlement demeurent d'application.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Règlement-redevance pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant la décision du Collège Communal de louer un distributeur automatique de boissons non alcoolisées et de le mettre à disposition du personnel communal ;

Considérant que ce distributeur est installé dans l'entrepôt du service des travaux par la société Coca-Cola Enterprises Belgium d'Anderlecht, laquelle réclame une rétribution pour la mise à disposition de l'appareil et l'approvisionnement ;

Considérant que les charges générées par l'utilisation de cet appareil doivent être répercutées sur les consommateurs des boissons ;

Vu les finances communales ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui utilise le distributeur automatique de boissons.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,80 € par canette.

Article 4

La redevance est exigible est payable à la mise en marche des appareils au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur de boissons.

Article 5

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Règlement-redevance sur la réalisation de raccordements aux égouts, avec ou sans traversée de voirie, exécuté par la Commune:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement des propriétés privées ;

Considérant que ces travaux ne sont réalisés qu'à la demande des propriétaires et/ou des locataires des immeubles riverains à raccorder et pour autant qu'ils soient acceptés par les services de l'Administration ;

Considérant le fait que les travaux sont réalisés au seul profit des propriétaires et/ou des locataires des immeubles riverains et que le coût des travaux de raccordement doit être répercuté sur ceux-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les travaux de raccordement au réseau d'égouts, avec ou sans traversée de voirie, exécutés par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exécution des travaux.

La Commune n'est pas tenue par cette demande et conserve le droit de refuser la réalisation des travaux de raccordement ou d'en postposer l'exécution pour quelques motifs que ce soit et sans que le demandeur ne puisse invoquer un quelconque préjudice.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Un forfait de 2.500,00 € pour un raccordement d'une longueur de maximum 6 mètres le collecteur à l'égout et l'immeuble ;
- 300,00 € par mètre ou fraction de mètre supplémentaire.

Ces taux comprennent les frais administratifs et d'étude des travaux à réaliser, l'installation du chantier, le transport, la signalisation, le forage, la fourniture de la canalisation et son placement ainsi que la pièce de branchement.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de la réalisation des travaux.

Article 5

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Les travaux ne débiteront qu'après constatation par la Commune du paiement de la redevance.

Article 6

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;

- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Règlement-redevance pour la recherche et/ou la délivrance de renseignements administratifs:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que les recherches en vue de la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce, entraînent pour la Commune des coûts de traitement des dossiers au profit de(s) la personne(s) qui sollicite(nt) le(s) renseignement(s) ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés sur le(s) bénéficiaire(s) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche et/ou la délivrance de renseignements administratifs réalisés par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance des renseignements.

La redevance est due quel que soit le résultat des recherches et même si aucun renseignement ne peut être délivré.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

40,00 €/heures ou fraction d'heure consacré aux recherches et/ou à la délivrance des renseignements.

A ce taux s'ajoutent :

- 0,10 €/page (recto) pour des photocopies sur papier A4 ou A3 ;
- 0,15 €/feuille (recto-verso) pour des photocopies sur papier A4 ou A3 ;
- Les frais réels engagés pour l'envoi des renseignements.

Article 4

La redevance n'est pas due pour :

- Les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- Les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est démontrée par toute pièce probante.

Article 5

La redevance est exigible :

- Le jour de la demande si le renseignement peut être délivré immédiatement.
- Le jour de la fin des recherches qui permettent de délivrer les renseignements.

Article 6

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Article 7

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article

L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[22. Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementale et de gestion des déchets ;

Vu l'Ordonnance générale de police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Considérant que certains ménages, des commerçants ou des indépendants, gros producteurs de déchets organiques, seraient intéressés de pouvoir évacuer leurs déchets via une collecte spécifique et au moyen de conteneur clairement identifié ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle collecte de déchets offre plusieurs avantages tant aux producteurs, qu'à la Commune et à l'Intercommunale, à savoir :

- un service de meilleure qualité ;
- un incitant pour cette collecte ;
- le maintien des subsides régionaux ;
- le respect des dispositions du Règlement général de police.

Considérant que cette collecte s'inscrit également dans un contexte plus général visant à responsabiliser les gros producteurs de déchets ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets organiques pour les gros producteurs constituent un service particulier offert aux personnes qui en font la demande ;

Considérant que ce service particulier justifie de réclamer une rétribution aux bénéficiaires, sans faire obstacle à l'application de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques, pour 52 collectes au maximum et une fois par semaine au plus, issus de l'activité des producteurs de déchets organiques, au moyen de conteneurs spécifiques.

Par conteneur spécifique, il y a lieu d'entendre le conteneur ménager vert (RAL6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification, mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale, en ce compris les ménages, productrices de déchets ménagers assimilés, qui font la demande pour adhérer au service de collecte hebdomadaire.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit

- 180,00 € par an, pour maximum 52 collectes et maximum 1 collecte par semaine et par conteneur spécifique de 140 litres visé à l'article 1 ;
- 280,00 €/an, pour maximum 52 collectes et maximum 1 collecte par semaine et par conteneur spécifique de 240 litres visé à l'article 1.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés susvisés qui souhaitent bénéficier de ce service sont dans l'obligation de déclarer à l'administration communale, via le formulaire spécialement dédié à cet effet, et pour la date fixée par l'administration, le type et le nombre de conteneurs utilisés. Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la déclaration sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée.

En cas de fausse déclaration, le taux précités seront doublés.

Sont exonérés de la redevance :

- Les services d'utilité publique ressortissant à l'État, à la Communauté Française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;
- Les comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- Les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande ou au plus tard le 1^{er} jour où le formulaire de déclaration prévu à l'article 3 est réceptionné par l'administration.

Article 5

La redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article

L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Règlement-redevance pour la location de matériel d'exposition: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 28 février 2013 relative à l'acquisition de matériel d'exposition ;

Considérant que celui-ci est destiné à être mis à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire, se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'acquisition du matériel d'exposition ;

Considérant que les coûts de la location doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci le 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de matériel pour exposition par les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social ou une unité d'établissement sur ou en dehors du territoire de la Commune.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande pour utiliser le matériel pour exposition.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 3,00 €/pièce/jour ou fraction de jour, pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune avec utilisation sur le territoire de La Bruyère ou en dehors ;
- 5,00 €/pièce/jour, pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune avec utilisation sur le territoire de La Bruyère ou en dehors ;

Les taux susvisés ne comprennent pas les frais de montage et de démontage ou de transport du matériel, lesquels sont à charge de l'utilisateur.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande d'utilisation du matériel.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit,

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement immédiat ou si la durée d'utilisation fixée au moment de la demande est prolongée, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois. A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire éléction de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en

justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Règlement-redevance relatif aux demandes de changement et/ou d'ajout de prénom(s):Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code judiciaire et la Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat-civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que les changements de prénoms entrent dans le champ des compétences communales ;

Considérant que le traitement des demandes relatives au changement et/ou d'ajout de prénom(s) engendre des coûts pour la Commune ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés sur le(s) demandeur(s) en vue de permettre à la Commune de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission ;

- Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil pour toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 490,00 € par demande.
- 49,00 € si la demande porte sur un prénom dont la modification est demandée parce que ledit prénom :
 - est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
 - prête à confusion (exemple : s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
 - est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation;
 - est de consonance étrangère ;
 - est abrégé ;
 - est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction, conformément à l'art 11 de la loi du 25 juillet 2017.

Sont exonérées, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge, qui sont dénuées de prénom(s) et qui souhaitent y remédier.

Article 6

La redevance est exigible au moment de l'introduction de la demande.

Article 7

La redevance est payable le jour où elle est exigible, soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement immédiat, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

La redevance ne sera en aucun cas remboursée si le changement de prénom devait être refusé.

Article 8

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :
- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.
- Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 9

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie

recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 10

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[25. Règlement-redevance pour la location du costume de Saint-Nicolas entreposé à la bibliothèque/ludothèque communale: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Considérant que la Commune a fait l'acquisition d'un costume de Saint-Nicolas en vue de le mettre à la disposition des citoyens qui fréquentent la bibliothèque/ludothèque communale, et en font la demande ;

Considérant que ce costume est composé des pièces suivantes :

- une aube
- une cape en velours rouge
- une étole en velours rouge
- une ceinture en corde blanche
- une mitre
- une perruque (cheveux et barbe)
- une paire de gants blancs
- une bague
- une crosse ;

Considérant que les coûts de la location doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Vu le règlement relatif aux modalités de location d'un costume de Saint-Nicolas voté par le Conseil Communal à la présente séance ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du costume de Saint-Nicolas entreposé à la bibliothèque/ludothèque communale.

Le costume est composé des pièces suivantes :

- une aube
- Une cape en velours rouge
- une étole en velours rouge
- une ceinture en corde blanche
- une mitre
- une perruque (cheveux + barbe)
- une paire de gant blanc
- une bague
- une crosse ;

Les modalités d'utilisation du costume sont déterminées dans le règlement voté par le Conseil communal à la présente séance.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande pour utiliser le costume.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 30,00 € pour les périodes suivantes :
- Du lundi au mercredi 9h ;
- Du mercredi au vendredi 9h ;
- Du vendredi au samedi 9h ;
- Du samedi au lundi 17h.
- 30,00 € jour ou fraction de jour supplémentaire ;

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de la réservation du costume ou au plus tard le jour de la restitution de costume.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement immédiat, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable ; Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.,

laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Règlement-redevance pour la location de salles des fêtes:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Commune gère trois salles des fêtes, à savoir :

- la salle "La Ruche" de Saint-Denis ;
- la salle "Nosse Maujone" de Meux ;
- la salle communale de Rhisnes ;

Considérant que la Commune met ces salles à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant que cette mise à disposition entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de répercuter sur les utilisateurs ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'équipement des salles et servent à payer les coûts de fonctionnement ;

Vu le règlement relatif aux modalités de location de trois salles des fêtes gérées par l'Administration communale voté par le Conseil Communal en date du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location des salles par les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social ou une unité d'établissement sur ou en dehors du territoire de la Commune.

Les salles visées par la redevance sont les suivantes :

- La salle "La Ruche" de Saint-Denis ;
- La salle "Nosse Maujone" de Meux ;
- La salle communale de Rhisnes ;

Les modalités d'utilisation des salles sont déterminées dans le règlement du 31 août 2017 ou ses modifications ultérieures ;

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande pour utiliser la salle.

Article 3

Les taux de la redevance pour la location des salles sont fixés comme suit :

LA RUCHE - SAINT-DENIS	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune 	400,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	600,00 €
Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune 	200,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	300,00 €
Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune 	500,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	750,00 €
Grande salle + nettoyage + charges	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune 	200,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	300,00 €
Petite salle + nettoyage + charges	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune 	100,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	200,00 €
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition	
<ul style="list-style-type: none"> • Grande salle + cuisine + nettoyage + charges 	150,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Petite salle + cuisine + nettoyage + charges 	100,00 €
Occupation maximum 1x/an par société de Saint-Denis reconnue par la Commune	
<ul style="list-style-type: none"> • Grande salle + cuisine + nettoyage + charges 	150,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Petite salle + cuisine + nettoyage + charges 	100,00 €

• Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	200,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	
• Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	150,00 €
• Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	100,00 €
• Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	200,00 €
Cours privé de gymnastique	10,00 €/heure
Stages	30,00 €/jour

NOSSE MAUJONE – MEUX	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	350,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	450,00 €
Salle + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	200,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	300,00 €
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition	
<u>Salle + cuisine + nettoyage + charges</u>	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	100,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	100,00 €
Occupation maximum 1x/an par société de Meux reconnue par la Commune	125,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	125,00 €
Cours privé de gymnastique	10,00 €/heure
Stages	30,00 €/jour

SALLE COMMUNALE - RHISNES	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	

<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	<p>300,00 €</p> <p>450,00 €</p>
Salle + nettoyage + cuisine <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	<p>200,00 €</p> <p>300,00 €</p>
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition Salle + cuisine + nettoyage + charges <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune • Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune 	<p>100,00 €</p> <p>100,00 €</p>
Occupation maximum 1x/an par une société de Rhisnes reconnue par la Commune	125,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	125,00 €
Cours privé de gymnastique	10,00 €/heure
Stages.	30,00 €/jour

Le Collège est autorisé à accorder une réduction sur les taux des locations des salles dès lors que la location est demandée par des organisations philanthropiques et/ou de jeunesse.

La gratuité est accordée aux organismes suivants :

- Amnesty International ;
- La Croix-Rouge ;
- Les restos du Cœur ;

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de réservation de la salle.

Article 5

La redevance est payable au moins 8 jours avant l'occupation de la salle, soit

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement ou si la durée ou si les conditions d'utilisation fixées dans la convention ne sont pas respectées, la redevance et/ou les sommes arrêtées après réalisation de l'état des lieux de sortie établit dans le cadre de la convention devront être payées selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui effectue le paiement ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article

L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice.

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[27. Règlement-redevance pour la location et le transport de barrière de type NADAR: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Commune dispose de barrières de type NADAR qu'elle met à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant que cette mise à disposition entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de répercuter sur les utilisateurs ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire, se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent déjà au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'acquisition des barrières NADAR ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location et le transport de barrières de type Nadar.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande pour utiliser les barrières de type Nadar.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune, à l'exception des associations reconnues par le Collège, durant une période d'une semaine maximum :
 - 2,50 € pour la location
 - 55,00 € pour le transport de 0 à 50 barrières
 - 110,00 € pour le transport de plus de 50 barrièresPour toute durée supérieure à une semaine, les taux seront augmentés à due concurrence par jour de location selon une règle de trois.
- Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune durant une période d'une semaine maximum :
 - 2,50 € pour la location/semaine ou fraction de semaine
 - 110,00 € pour le transport de 0 à 50 barrières
 - 220,00 € pour le transport de plus de 50 barrièresPour toute durée supérieure à une semaine, les taux seront augmentés à due concurrence par jour de location selon une règle de trois.
- Pour les associations de La Bruyère dûment reconnues par le Collège durant une période d'une semaine maximum :
 - 0,00 € pour la location
 - 55,00 € pour le transport de 0 à 50 barrières
 - 110,00 € pour le transport de plus de 50 barrières

Les taux susvisés ne comprennent pas les opérations de placement des barrières ;

A titre exceptionnel et dès lors que l'utilisateur ne pourrait placer lui-même les barrières, le Collège pourra, sans aucune obligation, mettre à disposition des ouvriers communaux moyennant la redevance suivante : 100,00 € par ouvrier mis à disposition.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de réservation des barrières de type Nadar.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement immédiat ou si la durée de location fixée au moment de la demande est prolongée, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

Article 6

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice.

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Règlement-redevance pour les prestations techniques des service communaux:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement amenés à intervenir pour effectuer diverses prestations au profit de citoyens de la Commune ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à charge de ces citoyens les coûts liés à l'intervention des services communaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Par prestations techniques, il y a lieu d'entendre la réalisation de certains travaux avec ou sans utilisation de matériel, effectués pour des motifs impérieux et pour autant que ces travaux soient autorisés par le Collège ou en vertu d'une ordonnance du Bourgmestre dans la cadre de la sécurité publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement les prestations des services communaux prévues dans le cadre du règlement-redevance sur les versages sauvages et/ou le nettoyage du domaine public.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui soit bénéficie, soit occasionne ou soit demande une prestation technique à la Commune.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés :

- 55,00 €/heure ou fraction d'heure : Prestations d'un responsable service ;
- 35,00 €/heure ou fraction d'heure : Prestations du personnel ouvrier ou administratif ;
- 0,40 €/km ou fraction de km : Camionnette (main d'œuvre en sus) ;
- 0,80 €/km ou fraction de km : Camion (main d'œuvre en sus) ;
- 50,00 €/heure ou fraction d'heure : Camion-grue (main d'œuvre en sus) ;
- 47,00 €/heure ou fraction d'heure : Tracteur agricole avec chauffeur ;
- 60,00 €/heure ou fraction d'heure : Engin de terrassement avec opérateur ;
- 85,00 €/heure ou fraction d'heure : Camion-balayeuse avec chauffeur ;

- Prix coûtant : Pièces et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations techniques ;

Le prix coûtant sera arrêté sur base des factures d'achat du matériel et des fournitures auprès des fournisseurs de la Commune au jour de l'exécution des prestations.

Si les prestations techniques entraînent une dépense supérieure aux taux précités ou ne sont pas prévues ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels arrêté par le Collège communal.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande d'intervention ou le jour du début des travaux lorsqu'ils sont occasionnés et qu'il n'y a pas de demande ou le jour de la fin des travaux lorsque la durée de ceux-ci ne peut pas être arrêtée préalablement.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Article 6

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable ; Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques:Fixation du taux pour l'exercice 2020:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92 en abrégé), notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR92.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR92.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au SPF Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite voulue.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour l'exercice 2020: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle au précompte

immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92 en abrégé), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle de deux mille six cents (2600) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au SPF Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite utile.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020 après approbation par l'Autorité de tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementales et de gestion des déchets, notamment :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

- le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources «Horizon 2020» ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance générale de police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant le principe du « pollueur-payeur » ;

Vu les services offerts par la Commune en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant une fiscalité très basse ;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu l'estimation des dépenses de la Commune pour assumer la gestion des déchets ménagers produits par les habitants et les entreprises ainsi que les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers, imposé par la Région, impose une couverture suffisante des dépenses en matière de déchets par la levée de différentes taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant qu'un moyen efficace pour garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est de moduler la taxation en tenant compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur à puce »;

Considérant que la partie forfaitaire de la taxe contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitements ;
- l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
- la collecte des encombrants ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables et de respecter le principe d'égalité ;

Considérant que la taxe proportionnelle a également pour objectif de réduire certaines incivilités en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que les exonérations octroyées à certaines personnes se justifient par le fait qu'elles ne participent pas aux dépenses consenties par la Commune pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ou que d'autres personnes supportent la taxe à leur place ou qu'elles contribuent à réduire les dépenses consenties par la Commune en faisant appel à d'autres voies et moyens ou en collaborant étroitement avec la Commune pour mettre en place une gestion adaptée de leurs déchets et les réduire ;

Considérant que la non-proportionnalité des taux pour la taxe forfaitaire de ménages se justifie par le fait que les ménages composés de plusieurs personnes ne produisent pas proportionnellement une quantité équivalente de déchets à celle d'une personne multiplié par le nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance générale de police du 24 novembre 2016 ;

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La **partie forfaitaire** de la taxe est due annuellement par :

- Le chef de ménage qui est inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ; Par dérogation, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si l'ensemble des ménages ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;
- Toute personne recensée comme « résident » au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à savoir qu'il réside sur le territoire de la Commune mais n'est pas inscrit comme tel au registre de la population de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Toute personne entreprise personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3

La taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois lorsque :

- Le chef de ménage visé à l'article 2.1 ou un membre de son ménage exerce une activité sous le régime d'une entreprise « personne physique » visée à l'article 2.3 dans un immeuble situé sur le territoire de la commune ;
- Le résident visé à l'article 2.2 exerce une activité sous le régime d'une entreprise « personne physique » visée à l'article 2.3 dans l'immeuble dans lequel elle est recensée comme « résidente » ;

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas due par :

- Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Les personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;
- Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile. Pour ce point, seule la taxe "par conteneur" n'est pas due mais la taxe "forfaitaire" reste d'application ;
- Les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis par l'administration ;
- Le C.P.A.S.
- Les Fabriques d'Eglise situées sur le territoire de la Commune ;
- Les écoles situées sur le territoire de la Commune.

Article 5

Les taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :

- 70,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 110,00 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 120,00 € pour les ménages composés de 3 personnes ;
- 125,00 € pour les ménages composés de 4 personnes ;
- 130,00 € pour les ménages composés de 5 personnes ;
- 135,00 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 150,00 € par personne recensée comme « résident » sur le territoire de la commune ;

- 150,00 € par entreprise personne physique ou morale exerçant une activité lucrative sur le territoire de la commune et par unité d'établissement ;

Article 6

La **partie variable** de la taxe est due par toute personne physique ou morale identifiée sur base de la puce d'identification posée sur le conteneur qu'elle soit domiciliée ou non sur le territoire de la Commune.

Article 7

Les taux de la taxe variable sont fixés comme suit :

- 2,00 € par vidange du conteneur de 40 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 2,00 € par vidange du conteneur de 140 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 2,00 € par vidange du conteneur de 240 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 8,00 € par vidange du conteneur de 660 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 10,00 € par vidange du conteneur de 1100 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas taxables pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 points 1,2 et 3 et à l'article 3 points 1 et 2.

Article 8

La partie variable de la taxe pourra, sur demande du contribuable, être réduite pour :

- Les ménages visés à l'article 2.1 pour autant qu'au moins un des membres du ménage ;
- Dispose de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
- Dispose du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
- Dispose de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date) ;
- Soit reconnu comme bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- Soit traité par dialyse à domicile.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants, au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La **réduction octroyée** est forfaitaire et fixée comme suit :

- 30,00 € pour un ménage d'1 personne (isolé) ;
- 40,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 50,00 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 60,00 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 70,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

- Les **familles nombreuses** ayant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
- Les **gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E.** au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des **enfants de moins de trois ans**, recensés au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par enfant de moins de trois ans, sur la partie variable de la taxe.
- Les ménages dans lesquelles au moins **une personne est incontinente**, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par ménage sur la partie variable de la taxe. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Directeur financier.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre

et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[32. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 - la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
 - l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
- Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers mais ayant habité La Bruyère pendant plus de 25 ans. La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut par tout autre document officiel.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 275,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 5

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 6

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 7

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 8

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 9

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 10

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement-taxe sur le personnel de bar:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale mensuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant

habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant, entre le 1^{er} et le dernier jour du mois, de manière continue ou non, un ou plusieurs bars et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 100,00 € par personne occupée comme personnel de bar et par mois ou fraction de mois, avec un maximum de 18.750,00 € par bar et par an.

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, avant l'échéance qui y est mentionnée. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration au plus tard le 1^{er} jour du mois, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent. Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50,00 € pour l'absence de déclaration la 1^{ère} année et 100 € en cas de récidive ;
- 150,00 € pour la 1^{ère} déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;

- 400,00 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250,00 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les

remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. Règlement-taxe sur les secondes résidences:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises au présent règlement ; que son objectif est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions de service public ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures et des services publics locaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Sont visés, les immeubles meublés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne – que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - pouvant l'occuper, même de façon intermittente, à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence. Sont donc visés, les immeubles dans lesquelles des personnes résident alors qu'elles n'y sont pas domiciliées à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par la personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être à la fois taxé en vertu du présent règlement et en vertu du règlement taxes sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les secondes résidences sera due. Cette situation ne sera rencontrée que dans le cas où un immeuble serait considéré comme inoccupés durant une période ininterrompue de 6 mois alors que personne n'y était domicilié au 1^{er} janvier mais qu'une personne y avait résidé à un quelconque moment de l'année et en dehors de la période d'inoccupation ininterrompue de 6 mois prévue dans le règlement taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable sera dans ce cas tenu de rapporter l'occupation de la manière prévue à l'article 4.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 400,00 € par an et par seconde résidence

Article 4

- Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.
- L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, avant l'échéance qui y est mentionnée.
- A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard.
- Seule la déclaration accompagnée des preuves suivantes sera considérée comme correcte, complète et précise :
 - Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontre un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, tels que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1^{er} 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :
 - le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.
 - Les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois ;
 - Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
 - Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;
 - La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;
 - Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du contrat de bail dûment enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum tel qu'imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération. Dans ce cas, l'immeuble sera de fait considéré comme un immeuble inoccupé et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50,00 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150,00 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400,00 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250,00 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment ses articles :

- 80, définissant un logement inoccupé ;
- 190 § 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens au sens des dispositions régionales susvisées ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant que le présent règlement concerne tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes ou ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que les Autorités fédérale ou régionale tentent, par certains incitants, d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les Agences Immobilières Sociales (AIS en abrégé) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant la nécessité :

- de promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, ce qui aurait pour corollaire de supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et d'atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- de lutter contre les chancres et contre l'abandon ou l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ;
- de favoriser une gestion parcimonieuse du territoire et le développement de logements destinés à la population ;
- d'inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter son immeuble ou à en proposer l'occupation ou l'exploitation à autrui, ce qui est unanimement admis par le Conseil d'État comme une raison objective et raisonnable ;

Considérant enfin que l'inoccupation des immeubles provoque une érosion des recettes fiscales pour la Commune, notamment par la diminution des taxes communales commerciales et industrielles ou des additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant à l'assiette de la taxe, à savoir que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant que certaines exonérations prévues dans le présent règlement se justifient de la manière suivante ;

Considérant que les exonérations pour cause de travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires pour maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que laisser un certain laps de temps entre l'acquisition d'un immeuble inoccupé et la réalisation de certains travaux permet aux nouveaux propriétaires d'étudier et de réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des Autorités administratives et judiciaires qui sont en conflit avec des propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'inhabilité, d'insalubrité ou d'un refus de permis d'exploiter par exemple ;

Considérant que certaines situations pouvant mener à l'exonération de la taxe méritent d'être précisées afin d'éviter des décisions arbitraires ;

Considérant que l'exonération pour une cause d'inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire doit reposer sur des critères objectifs, facilement quantifiables, qui ont un lien étroit avec le logement ;

Qu'il appartient ainsi au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an, la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat ;

Considérant qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer plusieurs années et qu'il convient dans ce cas, de fixer un délai d'exonération raisonnable et identique pour tous les contribuables, soit 2 ans à dater de l'ouverture de l'indivision ;

Considérant que la mise en location d'un immeuble et la désignation du locataire représentent des choix personnels et autonomes du propriétaire ; qu'il lui revient dès lors de s'assurer que l'immeuble est occupé, à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son locataire ; que l'inoccupation d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe ;

Considérant que ce qui précède démontre que les exonérations sont motivées et prennent en considération les objectifs poursuivis par le règlement ;

Qu'il est ainsi permis d'atteindre un juste équilibre entre le caractère dissuasif de la taxe et le caractère incitatif de certaines exonérations ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période ininterrompue de 6 mois.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- Immeubles bâtis :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

- Immeubles inoccupés :

Tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant une période ininterrompue de 6 mois.

Tout immeuble bâti destiné de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services qui ne fait mention d'aucune inscription d'une entreprise personne physique ou personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.) pendant une période ininterrompue de 6 mois.

L'exercice d'imposition est celui au cours duquel l'échéance de la période de 6 mois est atteinte.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est l'inoccupation d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1 pendant une période ininterrompue de 6 mois.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de propriété (nu-propriétaire, usufruitier, superficiaire, emphytéote ou tout autre titulaire d'un droit de propriété prévu par une

disposition légale) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date d'échéance de la période.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de propriété, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être à la fois taxé en vertu du présent règlement et en vertu du règlement taxes sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due. Cette situation ne sera rencontrée que dans le cas où un immeuble serait considéré comme inoccupé durant une période ininterrompue de 6 mois alors que personne n'y était domicilié au 1^{er} janvier mais qu'une personne y avait résidé à un quelconque moment de l'année et en dehors de la période d'inoccupation ininterrompue de 6 mois.

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 160,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 1^{ère} année de taxation ;
- 200,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 2^{ème} année de taxation ;
- 240,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 3^{ème} année de taxation.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique. Le calcul de la taxe est réalisé en multipliant le taux de la taxe par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- Le nouveau propriétaire d'un immeuble inoccupé, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations d'une valeur significative et ne nécessitant pas nécessairement l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé au sens de l'article 1
- Le propriétaire, titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation de l'immeuble inoccupé ;
- Le propriétaire qui met en vente son immeuble et qui peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. La durée de l'exonération est d'un an à dater de l'échéance de la période de 6 mois visée à l'article 1 ;
- Le propriétaire en indivision pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;
- Le propriétaire qui démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il lui appartient de justifier de manière probante cette circonstance.
- Le propriétaire d'un immeuble occupé par un étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents et pour autant que ledit étudiant apporte la preuve de l'occupation via le contrat de bail imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Dans ce cas, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront

pas prises en considération et l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement.

- Le propriétaire de l'immeuble dans lequel l'administration ne trouve pas trace d'une inscription au R.N. ou à la B.C.E. durant 6 mois mais dont le propriétaire prouve que durant toute cette période, son immeuble a effectivement été occupé légalement en qualité de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire devra joindre à sa déclaration ou fournir :
 - Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontre un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, tels que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1^{er} 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :
 - Le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.
 - Les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois;
 - Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
 - Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;
 - La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;
- Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du le contrat de bail dûment enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum tel qu'imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération.

Si ces preuves sont fournies, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. A défaut, l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement ;

- Le propriétaire de l'immeuble identifié comme un site d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m² visé par le décret du 27 mai 2014.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans. Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du contribuable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant une période ininterrompue de 6 mois n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 6

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, avant l'échéance qui y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable doit demander le formulaire de déclaration à l'administration communale afin de déclarer spontanément les éléments nécessaires à la taxation. Dans ce cas, la déclaration doit être renvoyée à l'administration dans les 10 jours qui suivent l'échéance de la période d'inoccupation visée à l'article 1.

Article 7

A défaut de déclaration dans le délai ou en son absence ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale appliquera la procédure de taxation d'office suivante, avant de procéder à l'enrôlement :

Les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D. pourront effectuer un contrôle et dresser un constat dit de taxation, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1^{er} et reprenant éventuellement les éléments matériels étayant l'inoccupation, à moins qu'il n'ait déjà rédigé un constat dit de contrôle il y a plus de 6 mois dans le cadre des contrôles et investigations prévus par les disposition du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation.

Le constat dit de taxation sera notifié au contribuable par voie recommandée dans les 30 jours ouvrables de sa rédaction, accompagné du constat dit de contrôle qui avait éventuellement établi au moins 6 mois auparavant et par lequel l'inoccupation de l'immeuble fut constatée. Le contribuable disposera alors d'un délai de 30 jour ouvrable à dater du 3^{ème} jour ouvrable suivant la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception. Il sera notamment tenu, s'il en dispose, de communiquer les preuves qui lui permettraient de bénéficier d'une exonération prévue à l'article 5.

Dans le cas où un constat dit de contrôle aurait été établi au moins 6 mois avant le constat dit de taxation, cela constituera une présomption (réfragable) que l'immeuble est demeuré inoccupé durant toute la période comprise entre les 2 constats.

A défaut d'observation du contribuable à la suite de la notification du constat dit de taxation, le contribuable sera enrôlé d'office sur base des éléments repris dans les constats dits de contrôle et de taxation.

En l'absence de constat dit de contrôle établi au moins 6 mois avant le constat dit de taxation et au plus tôt 6 mois après la date du constat dit de taxation, un 2^{ème} constat dit de taxation sera effectué par les fonctionnaires susvisés ;

Si ce le 2^{ème} constat dit de taxation permet d'établir que l'immeuble entre toujours dans la catégorie des immeubles bâtis inoccupés tels que définis à l'article 1^{er}, et tel qu'il avait été identifié dans le 1^{er} constat « de taxation » cela constituera une présomption (réfragable) que l'immeuble est demeuré inoccupé durant toute la période comprise entre le 1^{er} et le 2^{ème} constat dit de taxation.

Ce 2^{ème} constat dit de taxation sera notifié au contribuable par voie recommandée dans les 30 jours ouvrables de sa rédaction et sera accompagné du 1^{er} constat dit de taxation. Le contribuable disposera alors de 30 jours à dater du 3^{ème} jour ouvrable suivant la notification pour émettre par écrit ses observations, via l'envoi par voie recommandée ou via le dépôt à l'administration contre accusé de réception. Il sera notamment tenu, s'il en dispose, de communiquer les preuves qui lui permettraient de bénéficier d'une exonération prévue à l'article 5.

La procédure visée aux alinéas précédents sera répétée de 6 mois en 6 mois et jusqu'à ce que l'immeuble sorte du champ d'application du présent règlement.

Si deux constats sont dressés au cours d'un même exercice, la taxe en principal et la majoration éventuelle ne seront enrôlées qu'une seule fois par exercice.

A titre transitoire, les constats établis sur base d'un règlement antérieur, portant sur le même objet, conservent leur validité et pourront servir à poursuivre l'enrôlement d'office de la taxe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace et le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise. Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 9

Le contribuable pour lequel la procédure de taxation d'office aura été entamée verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification du constat de taxation.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations du fonctionnaire désigné par le Collège communal, conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également, la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50,00 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150,00 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400,00 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250,00 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 11

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 13

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au

contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 14

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 15

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 16

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[36. Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 al.2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribue pas ou très peu au financement de la Commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la Commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la Commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par elle ; que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a du sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre - ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.) -, le secteur doit participer au financement de la Commune ;

Considérant, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier ;

Considérant, en effet, que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable ;

Considérant que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la Commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...);

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, etc... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font, pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par exemple) ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résumant de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût. J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. » ;

Considérant que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant, en sus, que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;
Vu le 3ème Plan des déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 28 mars 2018 et son arrêté ;

Considérant qu'en vertu de ce plan, l'emballage, même en matière plastique, utilisé pour grouper les publications, doit être exclu du calcul de taxe ;

Qu'en effet, inclure l'emballage dans le calcul aurait un effet pénalisant pour le secteur qui doit déjà répondre aux objectifs et directives repris dans le 3ème Plan des déchets ;
Qu'en outre, l'emballage (qui tient à grouper les publications) ne peut être considéré comme une publication publicitaire en tant que telle ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement **ne doit plus être repris** par le Centre d'information sur les Médias (CIM) comme l'indique la Ministre des Pouvoirs Locaux dans sa note du 19 mai 2019. Toutefois, l'écrit doit
- Être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an.
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communale :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les "petites annonces" de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc...

Article 2

La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

§1^{er} : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,0120 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0320 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0500 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,085 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

§ 2 : Par dérogation au § 1er, un taux uniforme de 0,0065 € par exemplaire distribué sera d'application pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite. Par contre, les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans l'édition de la presse régionale gratuite sont taxés aux taux visés au §1^{er}.

§ 3 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre maximum dans le cas de distributions répétitives, en remplacement du régime d'imposition à chaque distribution.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est fixé forfaitairement au nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0065 € par exemplaire ;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

§ 4 : Quel que soit le taux appliqué, le poids de l'emballage n'est pas pris en considération pour le calcul de la taxe ;

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration, les éléments nécessaires à la taxation au moins 8 jours calendrier avant le jour de la distribution, sauf dans le cas la demande visée à l'article 3 § 3 pour laquelle le contribuable doit faire sa déclaration au moins 8 jours calendrier avant le jour de la première distribution.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50,00 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150,00 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400,00 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250,00 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2012 relative aux nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux étrangers ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges ;

Vu les dispositions fédérales et régionales relatives aux conditions de délivrance et à l'obligation de gratuité pour certains documents administratifs, tels que, par exemple, le Décret wallon du 14 février 2019 imposant la gratuite pour la délivrance des autorisations de crémation ;

Considérant la charge générée par la délivrance des divers documents administratifs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3

Les taux de la taxe sont fixés comme suit et par document délivré :

- CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR BELGE (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- Première carte : 3,00 €
- Premier duplicata : 6,00 €
- Deuxième duplicata : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- Urgence : 6,00 €
- Extrême urgence : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €
- CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES/TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGER (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- Première carte : 3,00 €
- Premier duplicata : 6,00 €
- Deuxième duplicata : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- Urgence : 6,00 €
- Extrême urgence : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €
- PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES (en sus du coût de fabrication)

- Passeport adulte ou enfant (procédure normale) : 8,00 €
- Passeport adulte ou enfant (procédure d'urgence) : 12,00 €
- Passeport adulte en super urgence SPF Intérieur : 12,00 €
- CARNET DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage : 50,00 €

- PERMIS DE CONDUIRE (en sus du coût de fabrication)
- Permis de conduire : 5,00 €
- Permis de conduire provisoire : 5,00 €
- FRAIS DE DOSSIER
- Constitution d'un dossier de cohabitation légale : 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale d'un commun accord : 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale unilatérale (en sus du coût de la signification via un huissier de justice) : 10,00 €

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICAT DE TOUTES NATURES, EXTRAIT, COPIE, LÉGALISATION DE SIGNATURES, VISA POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS, CODES PIN & PUK :

- 2,00 € par exemplaire
- 2,00 € par légalisation de signature

Article 4

Sont exonérés, la délivrance de la carte Kids EID ainsi que les documents délivrés dans les situations ou pour les raisons suivantes :

Pour le service Etat civil

- L'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger
- La constitution d'un dossier nationalité
- Un justificatif d'absence (décès/mariage)
- La reconnaissance d'enfant
- Le mariage célébré un samedi
- La transcription d'un acte étranger

Pour le service Permis de conduire

- Les attestations diverses

Pour le service Population

- Les certificats divers pour raisons sociales : mutuelle, emploi, bourse d'études,
- Les documents destinés au CPAS, à une société de logement social, aux allocations familiales, aux familles nombreuses, aux organismes de pension, aux abonnements TEC, aux établissements scolaires en vue d'une inscription scolaire (générale)
- Les documents destinés à la Justice de Paix, à la désignation d'un avocat pro-déo, à l'obtention d'un emploi de Bénévole
- Les changements d'adresse
- Les attestations diverses

Pour le service « étrangers »

- Annexes/attestations devant servir en matières administratives
- Attestation d'immatriculation
- Prolongation d'une attestation d'immatriculation
- Déclaration d'arrivée
- Introduction d'une demande de régularisation

Pour le service en charge de la délivrance des titres d'identité

- Déclaration de perte/vol de carte d'identité ou titre de séjour
- Activation de nouveaux codes PIN/PUK
- Mise à jour de la carte d'identité
- Titre de séjour pour enfant de moins de 12 ans

Pour le service en charge de la délivrance des Passeports

- Passeport pour réfugié
- Déclaration de perte/vol d'un passeport (adulte ou enfant)

Pour les autres services

- La création d'une entreprise personne physique ou personne morale
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.)
- L'accueil des enfants de Tchernobyl
- L'inhumation ou l'incinération
- La légalisation pour crèche
- Les autorisations de crémation

Article 5

La taxe est exigible immédiatement et payable au moment de la demande du document du document contre remise d'une quittance si le demandeur en fait la demande, à l'exception des situations visées à l'article 3, 7° pour lesquelles la taxe est payable dans les 30 jours à compter de la date de l'avis de paiement transmis par le service finances.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 5, la taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 7

La taxe est exigible et doit être payée dans les délais prévus à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 9

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 10

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement,

l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 11

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 12

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

38. Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage:Fixation du taux pour les exercices 2020-2025:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que certains panneaux ne sont pas visés par la taxe au motif qu'ils sont destinés à accueillir :

- les informations obligatoires ou réglementées ou imposées par une disposition légale auxquels le contribuable ne peut se soustraire ;
- les enseignes et publicités des commerces sur leur devanture et que celles-ci entrent dans le champ d'application d'un autre règlement-taxe en vertu de la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Attendu toutefois que le texte proposé nécessite certaines précisions quant à diverses parties de son contenu ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception d'informations complémentaires.

39. Bibliothèque communale:Règlement d'ordre intérieur:Modification:Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il importe que la bibliothèque communale soit dotée d'un règlement d'ordre intérieur à jour ;

Vu le projet rédigé par Madame Elise Robert, bibliothécaire, et libellé comme suit :

Règlement d'ordre intérieur

Dispositions générales

La bibliothèque-ludothèque est soumise aux exigences des décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Pouvoir communal.

Ses collections de livres, périodiques, documents, jeux et médias doivent satisfaire aux besoins de tous en matière de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente.

Le personnel de la bibliothèque-ludothèque se tient à la disposition des usagers pour les guider, s'ils le désirent, dans le choix d'un jeu, d'une lecture ou pour les aider à trouver la documentation qu'ils recherchent.

Article 1 : Accès

- La bibliothèque-ludothèque est accessible à tous, sans discrimination ;
- Elle est ouverte :

le lundi de 17h à 19h,
le mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h,
le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h,
le samedi de 9h à 13h ;

- Elle est fermée les jours fériés légaux et éventuellement pendant la période des congés annuels. Les dates de fermeture éventuelles seront affichées en bibliothèque-ludothèque ;
- Les usagers s'engagent à respecter les collections et matériels mis à leur disposition ;
- Il est demandé d'éviter toute conversation bruyante ou gênante pour les autres usagers durant les séances de prêt ;
- Il est interdit de boire, manger et fumer dans la Bibliothèque-Ludothèque ;
- Face au non-respect de ces directives, le personnel prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Article 2 : Inscription

- L'inscription est gratuite et individuelle ;
- Elle se fait sur présentation de la carte d'identité ;
- En cas de changement d'adresse, le lecteur est tenu de le signaler à la bibliothèque-ludothèque dans des délais raisonnables ;
- L'inscription implique l'accord de l'emprunteur au présent règlement.

Article 3 : Modalités de prêt

- Le prêt est personnel et consenti pour une durée de 3 semaines, soit 21 jours ;
- Le prêt est accordé selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr article 8 : Tarifs) ;
- Il n'y a pas de limite au nombre d'ouvrages pouvant être empruntés à domicile ;
- Le lecteur doit toujours vérifier l'état du document au moment du prêt et signaler les détériorations éventuelles ;
- Chaque jeu doit être vérifié par l'utilisateur lors de l'emprunt ;
- Les documents, jeux et/ou médias devront être rentrés en mains propres, au comptoir de prêt de la bibliothèque-ludothèque où ils ont été empruntés. En aucun cas, les livres ne pourront être déposés dans la boîte aux lettres ;
- Pour les moins de 18 ans, le bibliothécaire-ludothécaire pourra refuser le prêt d'ouvrages, jeux, médias qui lui paraîtraient inadéquats, sauf autorisation des parents ;
- Le personnel de la bibliothèque-ludothèque ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des ouvrages, jeux et/ou médias empruntés par les lecteurs de moins de 18 ans ;
- Les quotidiens et les ouvrages de références sont uniquement consultables sur place ;
- L'emprunteur est responsable des documents, jeux et/ou médias empruntés. Ceux-ci seront restitués dans l'état initial compte tenu de leur usure normale ;
- Tout document, jeu et/ou média perdu, détérioré, souillé ou annoté sera remplacé par un exemplaire de la même édition par l'emprunteur ;
- Une pièce de jeu perdue pourra être facturée au prix de 2€. Cette option est laissée à l'appréciation du personnel de la bibliothèque-ludothèque ;
- Il est interdit de prêter les ouvrages, jeux et/ou médias de la bibliothèque-ludothèque à un tiers.

Article 4 : Prolongation des prêts

- La période de prêt peut être prolongée jusqu'à **3 fois** pour autant que les ouvrages, jeux et/ou médias en question n'aient pas fait l'objet d'une réservation ;
- Les prolongations se font aux mêmes conditions qu'un prêt normal ;
- Les prolongations peuvent se faire au comptoir de prêt, par téléphone aux heures d'ouverture de la bibliothèque-ludothèque, par e-mail ou via Facebook. La somme due par l'utilisateur devra être réglée lors de sa prochaine visite ;

- Si un livre/jeu/média prolongé est en retard, la taxe de retard jusqu'à la date de mise en ordre et la prolongation seront comptabilisées.

Article 5 : Réservations

- Les usagers de la bibliothèque-ludothèque peuvent réserver des documents, jeux et/ou médias, via le personnel de la bibliothèque-ludothèque, ou via leur compte personnel sur le catalogue en ligne ;
- La réservation reste en application durant un mois à partir de la date de rentrée de l'ouvrage, jeu et/ou média.

Article 6 : Retards

- Pour tout dépassement de la date de prêt, une taxe de retard sera réclamée aux usagers selon les conditions et tarifs en vigueur (Cfr article 8 : Tarifs) ;
- En cas de retard, une première lettre de rappel sera envoyée ;
- En l'absence de réaction, un deuxième rappel, mentionnant le montant à rembourser en cas de non-retour, sera envoyé ;
- En troisième lieu, les comptes de la famille seront bloqués, et le dossier sera transmis à l'Administration communale qui se chargera du recouvrement.

Article 7 : Gestion des données et droit à l'image.

- Les données personnelles des usagers de la bibliothèque-ludothèque ne seront en aucun cas communiquées à des tiers ;
- Ces données peuvent être utilisées **de façon anonyme** à des fins de statistiques, celles-ci pouvant être communiquées à l'Administration communale et à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance par le décret ;
- Les adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail sont susceptibles d'être utilisées en cas de retard, de réservation, d'inscription à des activités,... soit tout service proposé par la bibliothèque-ludothèque qui nécessiterait l'usage de ces données ;
- Des photographies de groupe sont susceptibles d'être prises lors d'animations organisées par la bibliothèque-ludothèque. Celles-ci peuvent être utilisées à titre d'information sur la page Facebook de la bibliothèque-ludothèque ou lors de publications dans la revue communale, dans le bulletin de liaison des bibliothèques publiques en Province de Namur (BibLoc. NAM) ou dans la presse écrite ;
- Les personnes qui ne souhaitent pas que leur photo soit diffusée, peuvent le mentionner au personnel de la bibliothèque-ludothèque ;
- Le personnel de la bibliothèque-ludothèque n'a pas la possibilité d'accéder à l'historique d'emprunt des usagers ;
- L'utilisateur peut accéder à ses données et à son historique d'emprunt via le catalogue en ligne, par l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, disponibles auprès du personnel de la bibliothèque-ludothèque.

Article 8 : Inscription

Inscription : Gratuite

Article 9 : Divers

- Les suggestions d'acquisitions sont les bienvenues. Il y sera donné suite dans la mesure du possible et sans frais, mais le demandeur ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir comme d'un droit ;
- Une taxe au droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public sera prélevée sur la taxe de prêt ;
- La bibliothèque-ludothèque décline toute responsabilité en cas d'accident.

Dispositions finales

- Le présent règlement sera affiché à la bibliothèque-ludothèque ;

- Les bibliothécaires-ludothécaires veillent à l'application du présent règlement qui est un contrat mutuel entre la bibliothèque-ludothèque représentée par le personnel, et les usagers ;
- Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque-ludothèque.

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale modifié et tel que présenté ci-dessus.

40. Règlement de location du costume de Saint-Nicolas:Approbation

Le Conseil,

Vu la demande de Madame Elise Robert, bibliothécaire, visant à obtenir l'approbation d'un règlement de location spécifique pour un costume de Saint-Nicolas ;

Attendu que ce vêtement sera proposé à la location aux usagers de la bibliothèque-ludothèque ;

Attendu qu'il a été acquis en seconde main pour la somme de 600€ ;

Attendu que ce costume est composé comme suit :

- une aube
- une cape en velours rouge
- une étole en velours rouge
- une ceinture en corde blanche
- une mitre
- une perruque (cheveux et barbe)
- une paire de gants blancs
- une bague
- une crosse ;

Vu la fragilité de certaines pièces et la difficulté de les remplacer ;

Vu les règlements similaires consultés par les bibliothécaires pour la rédaction de ce règlement, et les prix pratiqués ;

Vu la volonté de garder une cohérence au niveau de la location de ce costume par rapport aux autres documents de la bibliothèque-ludothèque ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'intégrer dans le règlement-taxe général relatif à la bibliothèque-ludothèque, lors de sa prochaine révision, des dispositions pour la location du costume de Saint-Nicolas, rédigées de la manière suivante :

Règlement de location du costume de Saint-Nicolas à la Bibliothèque-Ludothèque de La Bruyère

Article 1 : L'objet

La Bibliothèque-Ludothèque de La Bruyère donne en location à l'emprunteur qui accepte le bien décrit ci-dessous :

Un costume de Saint-Nicolas composé comme suit :

- une aube
- une cape en velours rouge
- une étole en velours rouge
- une ceinture en corde blanche
- une mitre

- une perruque (cheveux et barbe)
- une paire de gants blancs
- une bague
- une crosse

Article 2 : Durée du contrat

Le bien est loué pour une durée d'un jour ouvrable de la Bibliothèque-Ludothèque de La Bruyère.

Emprunté le lundi → retour le mercredi 9h

Emprunté le mercredi → retour le vendredi 9h

Emprunté le vendredi → retour le samedi 9h

Emprunté le samedi → retour le lundi 17h.

Article 3 : Caution

1- L'emprunteur remet à la Bibliothèque-Ludothèque au début de la période de location une caution de 100 euros,

2- Cette caution est restituée dans son intégralité lorsque le bien est rendu dans les temps et en état.

Article 4 : Cession/sous-location

L'emprunteur ne peut sous-louer, ni revendre, ni céder le bien.

Article 5 : Usage, entretien, dégâts et vol

1- L'emprunteur s'engage à utiliser le bien à des fins légales et conformes aux usages normaux du bien ainsi qu'aux bonnes mœurs.

2- L'emprunteur s'engage à ne pas nettoyer le bien.

3- Si le bien revient dans un état de propreté déplorable, l'emprunteur accepte de payer un forfait de 25 euros pour les frais de nettoyage.

4- Dans le cas où l'emprunteur restitue le bien en mauvais état, ne correspondant pas à un usage ni à une usure locative normale, l'emprunteur accepte de perdre sa caution, sauf s'il s'agit de petits détails qui peuvent être réparés par les soins du personnel de la Bibliothèque-Ludothèque. Dès lors, le forfait est de 5 euros par réparation.

41. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2019:Modification budgétaire n°1:Service ordinaire et extraordinaire:Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08 août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée en date du 09 septembre 2019 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabrique d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2019 et se termine le 12 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin de rejointoyer la façade du presbytère ;

Attendu que le montant des travaux sera financé par le reliquat du compte 2018 et que dès lors, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>RO 1.</i>	<i>Loyers des maisons</i>	<i>4.800,00 €</i>	<i>9.600,00 €</i>
<i>RE 2.</i>	<i>Résultat présumé 2018</i>	<i>8.976,43 €</i>	<i>11.531,68 €</i>

<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>DQ 30.</i>	<i>Entretien et réparation presbytère</i>	<i>2.000,00 €</i>	<i>9.355,25 €</i>

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Emines est, telle qu'approuvée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Emines votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 08 août 2019, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.463,97 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de :	24.271,45 €
Recettes extraordinaires totales	11.629,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.531,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.125,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.326,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.641,60 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	47.093,15 €
Dépenses totales	47.093,15 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

42. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2020:Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08 août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée en date du 09 septembre 2019 par laquelle l'Organe représentatif du culte réforme les dépenses du chapitre I du budget 2020, ci-dessous, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<u>Dépenses ordinaires</u>			
11a.	Revue diocèse de Namur	35,00	40,00
11b.	Documents épiscopaux	16,00	35,00
11d.	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	24,00	25,00

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 10 septembre 2019 et se termine le 12 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<u>Dépenses ordinaires</u>			
19.	Traitement de l'organiste	3.795,56	3.871,48
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Intervention communale ordinaire	27.320,14	26.650,17

<u>Recettes extraordinaires</u>	Résultat présumé 2019	2.555,25	0,00
20.	Subside extraordinaire de	0,00	10.000,00
25.	la Commune		

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a inscrit une dépense extraordinaire de 10.000,00 € pour une mise en conformité de l'église et qu'une recette extraordinaire n'a pas été budgétisée ;

Attendu que le résultat de la modification budgétaire n°1 2019 votée en séance du 07 novembre 2019 a été pris en compte dans le budget 2020 ; que dès lors, le résultat présumé 2019 passe de 2.555,25 € à 0,00 € car le résultat du compte 2018 (11.531,68 €) pour des travaux de rejointoiement de la façade du presbytère, a été demandé lors de cette modification budgétaire ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 08 août 2019 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
<u>Dépenses ordinaires</u>			
11a.	Revue diocèse de Namur	35,00	40,00
11b.	Documents épiscopaux	16,00	35,00
11d.	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	24,00	25,00
19.	Traitement de l'organiste	3.795,56	3.871,48
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Intervention communale ordinaire	27.320,14	26.650,17
<u>Recettes extraordinaires</u>			
20.	Résultat présumé 2019	2.555,25	0,00
25.	Subside extraordinaire de la Commune	0,00	10.000,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.051,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	26.650,17 €
Recettes extraordinaires totales	10.000,00 €

• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.134,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.917,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	43.051,46 €
Dépenses totales	43.051,46 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines
- à l'Evêché de Namur.

43. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2020:Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle non accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;

Attendu que celle-ci devait apporter une correction au niveau des dépenses extraordinaires afin d'être à l'équilibre avec sa demande de subside extraordinaire d'un montant de 25.000,00 €;

Attendu que cette demande de subside extraordinaire a pour but de déjointoyer, sabler et rejointoyer la façade latérale droite de l'église de Rhisnes ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives requises par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2019, réceptionnée en date du 01 octobre 2019 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2019 et se termine le 02 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 août et corrigé en date du 16 septembre est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	62.253,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	42.286,90 €

Recettes extraordinaires totales	27.946,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.946,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.157,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.043,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	90.200,54 €
Dépenses totales	90.200,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

44. Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2019:Modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive:Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'au terme de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à*

leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu la modification budgétaire (MB en abrégé) n°2 pour 2019 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 01 octobre 2019 et figurant au dossier ;

Attendu que ladite MB traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2019 ;

Attendu que la dotation définitive 2019 à la zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 259.725,72 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2019 de la commune de La Bruyère à la zone de secours au montant de 259.725,72 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2019.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans le cadre de la tutelle d'approbation.

41. [Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages:Exercice 2020:Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût des déchets ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant son arrêté du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu sa décision du 07 novembre 2019 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2020 à 2025 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité ;

Vu la simulation pour l'année 2020 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 07 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'arrêter le tableau prévisionnel du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 559.362,47 €

- somme des dépenses prévisionnelles : 564.113,64 €

- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{559.362,47 \text{ €} \times 100}{564.113,64} = 99,16 \%$

46. Patrimoine communal:Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation:Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de La Bruyère ;

Attendu que ce programme établi par ORES, qui débutera en 2019 et qui s'étalera jusqu'en 2029 inclus, couvre aussi bien les luminaires éligibles à l'OSP (ex :les armatures fonctionnelles) que les luminaires non éligibles à l'OSP (ex: les armatures non agréées ou les équipements de mise en valeur du patrimoine) ;

Attendu qu'il est prioritaire en 2019 d'effectuer le remplacement des luminaires équipés de lampes sodium basse pression (NaLP) et que pour décembre 2024, ORES doit avoir remplacé l'ensemble de ces luminaires qui constitue plus de 20 % du parc total d'éclairage public géré par lui ;

Attendu que dans ce cadre, la commune de La Bruyère est concernée par le remplacement de 552 luminaires en 2019 ;

Vu les estimations budgétaires établies par ORES au montant respectif de :

1. remplacement de 247 points : dossier n° 342921 pour un montant total de 108.433€ HTVA avec une intervention OSP de 30.875€ soit un solde communal à prévoir de 77.558€ HTVA ;
2. remplacement de 306 points : dossier n° 346729 pour un montant total de 134.334€ HTVA avec une intervention OSP de 38.250€ soit un solde communal à prévoir de 96.084€ HTVA ;

Attendu qu'un crédit de 200.357,85€ permettant cette dépense, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 426/731-53 20194226 ; qu'elle sera financée par un emprunt et qu'un crédit supplémentaire de 15.000€ sera prévu par voie de modification budgétaire en 2020, étant donné que les travaux seront en partie réalisés en 2020 avec facture transmise l'année suivante soit 2021 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 18 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur :

- le projet et les priorités de phasage à réaliser par ORES, tels que décrits ci-dessus ;
- les estimations budgétaires établies par ORES.

Article 2 :

D'engager la dépense à l'article 426/731-53 20194226, du budget extraordinaire de l'exercice 2019, où un crédit de 200.357,85€ est inscrit.

Article 3 :

De financer cette dépense par emprunt et de prévoir un crédit supplémentaire de 15.000€ par voie de modification budgétaire en 2020.

Article 4 :

De transmettre le dossier complet à ORES, avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 Namur pour la mise en œuvre du projet.

47. Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires:Section de Daussoulx:Convention d'exonération:Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les habitants de la rue de Vedrin à Daussoulx (Namur) dont les immeubles portent les numéros 49 à 95, souhaitent se raccorder à l'égout situé sur le territoire de La Bruyère, la limite communale entre Namur et la Bruyère se situant à l'axe de la voirie au droit de ces habitations ;

Vu la convention établie pour une durée indéterminée entre d'une part, la ville de Namur et d'autres part, la commune de La Bruyère, fixant l'ensemble des modalités possibles de raccordement, de perception et d'exonération de la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout, d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Attendu que la ville de Namur prendra en charge :

- la réalisation de travaux d'entretien de la rue de Vedrin jusqu'à la rue Sous le Bois sur toute sa surface y compris la partie se trouvant sur le territoire de la commune de La Bruyère, celle-ci autorisant la ville de Namur à reprofiler le revêtement pour obtenir une pente unique afin que les eaux de ruissellement se dirigent vers les filets d'eau se trouvant du côté de la commune de La Bruyère,
- la réalisation d'aménagements casse-vitesse en asphalte au moyen de guides à fournir par la commune de la Bruyère et aux endroits définis par celle-ci ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 21 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les termes de ladite convention annexée à la présente délibération ;

- de transmettre la présente délibération ainsi que la convention dûment signée à la ville de Namur.

48. Patrimoine communal:Vente de matériel:Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il a été constaté que divers matériels sont complètement hors d'usage ;
qu'ils ne répondent plus aux normes de sécurité et que leur réparation serait supérieure à leur valeur résiduelle ;

Attendu que cette liste comprend :

- une table de travail pour tondeuse (\pm 25 ans)
- une ancienne table d'atelier (20 ans)
- une bétonnière de 1979 ;

Attendu que la solution la plus appropriée est de vendre ces divers accessoires dans l'état où ils se trouvent ;

Attendu que les estimations minimales sont fixées à :

Lot 1 : vente d'une table de travail pour tondeuse au montant de 90 € TVAC,

Lot 2 : vente d'une table d'atelier au montant de 50 € TVAC,

Lot 3 : vente d'une bétonnière au montant de 40€ TVAC ;

Attendu qu'il est envisagé de les vendre aux conditions suivantes :

- toute personne intéressée par l'achat de ces matériels devra remettre une offre écrite ;
- l'offre devra être adressée, pour le 30 novembre 2019 à 11h00 à l'Administration communale de La Bruyère, service des travaux, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;
- l'attribution se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus avantageuse ;
- l'acheteur pourra prendre possession du matériel dès que le prix proposé dans l'offre aura été payé à l'Administration communale ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 21 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 22 octobre 2019 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la vente au prix de la mitraille des matériels, repris ci-dessus.

Article 2 :

D'inscrire la recette de cette vente à l'article 421/161-48 du budget ordinaire 2019.

49. Patrimoine communal:Entretien des voiries:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, les autorités communales désirent entretenir une voirie, en l'occurrence cette année, la rue Bonwez. Une réfection des filets d'eau et un raclage/pose sera effectué pour garantir la sécurité des usagers et un écoulement parfait des eaux lors des pluies vers les avaloirs.

Considérant le cahier des charges N° MG/16/2019 relatif au marché "Entretien des voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.950,60 € HTVA, ou 269.770,23 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194201) et sera financé par emprunt à charge de la commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/16/2019 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.950,60 € HTVA, ou 269.770,23 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194201).

50. Patrimoine communal:Réfection de trottoirs:Section de Rhisnes:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la volonté de l'Autorité communale de procéder à la réfection des trottoirs de la rue de la Station à Rhisnes, le mauvais état de ceux-ci ne garantissant plus la sécurité et le déplacement des personnes et usagers faibles ;

Vu le cahier des charges n° MG/15/2019 relatif au marché "Réfection des trottoirs de la rue de la Station à Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760 € HTVA ou 179.999,6 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194202) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et par subside ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2019 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/15/2019 et le montant estimé du marché "Réfection des trottoirs de la rue de la Station à Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760 € HTVA ou 179.999,6 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194202).

51. Service des travaux:Acquisition de camionnettes:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les camionnettes actuelles sont très usées et que leur entretien et maintenance s'avèrent trop élevés ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement ;

Considérant le cahier des charges n° MG/14/2019 relatif au marché "Achat de camionnettes" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Camionnettes fourgon) estimé à 97.372,00 € HTVA ou 117.820,12 € TVAC ;
- Lot 2 (Camionnette simple cabine + benne + coffre) estimé à 26.258,00 € HTVA ou 31.772,18 € TVAC ;
- Lot 3 (Fourgon 5 portes) estimé à 29.220,00 € HTVA ou 35.356,20 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 152.850,00 € HTVA ou 184.948,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20194223) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 23 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/14/2019 et le montant estimé du marché "Achat de camionnettes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.850,00 € HTVA, ou 184.948,50 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20194223).

52. Plan communal de Mobilité (PCM en abrégé):Communication de l'Echevine

Le Conseil,

Madame R. Vafidis confirme qu'elle a bien envoyé une lettre au Ministre régional compétent en cette matière et qu'elle attend la fixation d'une rencontre avec lui.

Elle informe du fait que le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU en abrégé) peut bénéficier gratuitement d'une formation en mobilité.

Elle signale également qu'elle a pris contact avec les personnes en charge de ce domaine au sein de la Région wallonne mais également au niveau de la ville de Gembloux.

Le Bourgmestre déclare avoir négocié avec les Instances wallonnes la réalisation de pistes cyclo-piétonnes tant à Saint-Denis qu'à Emines et Villers-Lez-Heest.

Ces réalisations sont annoncées à échéance de 2 ans.

53. Budget communal:Exercice 2019:Modification budgétaire n° 2:Réformation:Ratification

Le Conseil,

Considérant que l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) précise que "toute décision de l'Autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur financier" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2017 approuvant le cahier des charges n° 2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève au montant de 5.060.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/722-60 (n° de projet 20141299) et est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Considérant que ce projet 20141299 n'est pas à l'équilibre car la vente prévue des terrains pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire n'est pas encore réalisée ;

Considérant que les services de tutelle ne s'opposeraient pas une demande de réformation de la modification budgétaire 2/2019 permettant d'équilibrer le projet 20141299 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC), le prescrit de la circulaire budgétaire en la matière et les courriers du 11 décembre 2018 et du 21 juin 2019, dans le cadre de la programmation 2019-2021 ;

Vu l'article 1314-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui impose qu'en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes ne peut présenter un solde à l'ordinaire et extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'apporter les ajustements qui s'imposent quant à la réactualisation de ce subside et quant à son transfert vers le fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 ;

Vu la délibération du Collège du 24 octobre 2019 par laquelle une réformation de la modification budgétaire 2/2019 a été sollicitée auprès de l'Autorité de tutelle ;

Considérant que celle-ci concernait les amendements suivants :

- Financement de la construction d'une nouvelle Maison communale (projet 20141299) :
 - article 124/761-52 : inscription de 1.625.000,00 € (sans n° de projet)
 - article 060/955-51 : inscription de 1.625.000,00 € (sans n° de projet)
 - article 060/995-51 n° projet 20141299 : inscription de 984.141,33 €
- Actualisation du FRIC 2019 – 2021 :
 - article 000/663-51 : augmentation de 13.263,19 € (portant le total à 398.129,41 €)
 - article 06089/955-51 : augmentation de 13.263,19 € (portant le total à 398.129,41 €) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de ratifier la décision du Collège de réformer la modification budgétaire 2/2019 ainsi que formulé ci-dessus.

54. Echos de la rentrée scolaire 2019-2020

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des échos de la rentrée scolaire 2019-2020 à savoir :

IMPLANTATIONS	MATERNELLE 30/9/2018	MATERNELLE 30/9/2019	PRIMAIRE 15/1/2018	PRIMAIRE 15/1/2019
MEUX	48	46	101	101
BOVESSE	14	16	14	20
RHISNES	69	68	160	152
EMINES	97	92	162	178
SAINT-DENIS	30	25	49	45
WARISOULX	25	30	57	46
	283	277	543	542

Aides complémentaires octroyées pour les années scolaires 2019-2020 par la Fédération Wallonie Bruxelles :

- 1 puéricultrice APE à Rhisnes à 4/5^{ème} temps ;
- 1 puéricultrice APE à Meux à 4/5^{ème} temps ;
- 1 puéricultrice définitive à Emines à temps plein ;
- 1 agent PTP à Bovesse à 4/5 temps ;
- 1 institutrice primaire APE à temps plein dans le cadre du projet potager.

Ainsi que des aides pédagogiques complémentaires prises en charge par le Pouvoir Organisateur pour l'année scolaire 2019-2020, à savoir :

Ecole communale Rhisnes :

13 périodes d'institutrice maternelle : 1/9/2019 au 18/11/2019 = +/- 3.180,39 euros

(Maintien équipe pédagogique en place dans l'attente de l'ouverture d'un emploi mi-temps au 18/11/2019)

2 périodes de maître d'éducation physique : 1/9/2019 au 30/6/2020 = +/- 2.065,24 euros

(dédoublément classe surpeuplée)

TOTAL = +/- 5.245,63 euros

Ecole communale Meux

6 périodes d'institutrice primaire : 1/9/2019 au 30/6/2020 = +/- 6.195,68 euros

(dédoublément classe surpeuplée)

2 périodes de maître éducation physique : 1/9/2019 au 30/6/2020 = +/- 2.024,75 euros

(dédoublément classe surpeuplée)

TOTAL = +/- 8.220,43 euros

Ecole communale Saint-Denis :

13 périodes d'institutrice maternelle : 1/10/2019 au 18/11/2019 = +/- 1.941,32 euros
(Maintien équipe pédagogique en place dans l'attente de l'ouverture d'un emploi mi-temps au 18/11/2019)

4 périodes d'institutrice maternelle : 1/3/2020 au 30/6/2020 = +/- 1.652,23 euros
(aide classe accueil et 1^{ère} maternelle car entrée de beaucoup de petits (2,5 ans) à cette période de l'année)

TOTAL = +/- 3.593,55 euros

Ecole communale Warisoulx :

13 périodes institutrice maternelle du 1/9/2019 au 13/9/2019 (13 jours) = +/- 536,95 euros
(maintien équipe pédagogique en place)

2 périodes institutrice primaire du 1/9/2019 au 30/6/2020 = +/- 2.065,29 euros

TOTAL = +/- 2.602,24 euros

Détachement complet du directeur école Warisoulx-Saint-Denis (6 périodes en classe).
Reçu 4 périodes dans le cadre du plan de pilotage + 2 périodes (commune)

Aides auxquelles s'ajoutent

68 périodes de langue moderne : 1/9/2019 au 30/6/2020 = +/- **116.414,79 euros**

TOTAL GENERAL : +/- 136.076,24 euros

On peut déduire de ce total général, un montant de +/- 21.639,60 € car la piscine de Saint-Servais est toujours fermée durant l'année scolaire 2019-2020.

Donc, les élèves des écoles communales et libres de l'Entité ne pourront s'y rendre.

Pas de paiement d'entrée piscine, réduction importante de l'utilisation des cars communaux et de la main-d'œuvre communale.

Evaluation des actions menées : année scolaire 2018-2019

- obtention du Label « Ecole 21 » pour nos écoles communales :
chaque école a choisi une thématique environnementale à mettre en place avec octroi d'un subside de 250 € (par école et implantation), soit un montant total de 1.500 €. Octroi d'une malle pédagogique d'une valeur de 500 € pour l'ensemble des écoles communales de l'Entité ;
- application Konecto : les parents sont prévenus de toutes les activités et informations diverses via cette application avec, dès lors, une économie très importante de papier.

Actions : année scolaire 2019-2020

- les écoles (et implantations) sont entrées dans la deuxième phase (plan de pilotage) ;
- la mise en place du Conseil Communal des Enfants ;
- la poursuite des actions dans le cadre de la santé des enfants
(alimentation durable, manger et bouger, distribution potage le mercredi, etc).